

Département de la Marne
Arrondissement de Reims
Canton de Fismes - Montagne de Reims

COMMUNE DE GUEUX

AR2024/039 Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour la réalisation du plateau surélevé situé au carrefour entre l'avenue de Reims et la rue du Moutier par RAMERY

Le Maire de la commune de Gueux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1, L2213-2, L2215-3 et L2521-2,

Vu le Code des Communes, notamment son article R331-1,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R10, R27, R44, R46 et R225 (2^{ème} alinéa),

Vu le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes et chemins départementaux en date du 30 juin 1989 et notamment l'article 12,

Vu le Code de la voirie routière : article L115-1, L141-2 et 141.13,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 6 novembre 1992 modifiée Livre I, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 5 juillet 2024, formulée par la société RAMERY, au vu de réaliser un plateau surélevé situé au carrefour entre l'avenue de Reims et la rue du Moutier,

Considérant que les travaux prévus sur la voie publique sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes de la circulation des véhicules et afin de prévenir tous risques pour les usagers et pour l'entreprise RAMERY,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du 29 juillet au 2 août 2024, l'entreprise RAMERY est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus au carrefour de l'avenue de Reims et de la rue du Moutier.

La route sera fermée à la circulation de transit par un balisage fixe situé entre la rue du fond de la Croix Rouge et l'entrée du village (avenue de Reims).

La circulation venant de Reims ou de Rosnay sera déviée via l'avenue de la Gare et le CD26 selon le plan ci-joint.

En cas de fin anticipée, le délai sera abrogé de fait.

Article 2 : La signalisation sera mise en place conformément aux règles de l'article 127 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 6 novembre 1992 et entretenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- A la Société RAMERY
- A la Gendarmerie de Gueux.

A Gueux, le 5 juillet 2024

Le Maire,



Jean Pierre RONSEaux

PLAN DE DEVIATION – Du 29/07/2024 au 02/08/2024

